

BELGIQUE – NOUVELLES REFORMES FISCALES ANNONCEES

Sommaire

Après le premier train de réformes fiscales introduites par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, le gouvernement poursuit le programme fiscal annoncé dans l'accord de gouvernement.

Vous trouverez ci-après une brève présentation des trois principales mesures prévues dans un projet de loi-programme actuellement examiné au Parlement, qui concernent toutes l'impôt des sociétés.

Les informations reprises ci-dessous doivent toutefois être mises au conditionnel, certaines d'entre elles (comme la disposition anti-abus général) étant d'ores et déjà appelées à faire l'objet d'une seconde lecture en Conseil des Ministres. A ce stade, il n'est par conséquent pas possible non plus de préciser quand ces mesures seront adoptées.

1. L'imposition des plus-values sur actions et parts à l'impôt des sociétés

En vertu de l'article 192 du CIR, la plus-value réalisée par une société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère sur des actions ou parts est exonérée à la condition que ces actions ou parts répondent aux conditions « qualitatives » prévues par l'article 203 du CIR (relatif au régime des revenus définitivement taxés), c'est-à-dire, essentiellement, avoir été émises par des sociétés qui sont elles-mêmes soumises à un régime normal d'imposition.

Le projet du gouvernement est de limiter le champ d'application de cette exonération en ajoutant une condition: les actions ou parts devront avoir été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an (une règle de continuité est prévue lorsque des actions existantes sont échangées au terme d'une restructuration fiscalement neutre).

Par ailleurs un nouveau régime relativement complexe est mis en place en ce qui concerne les institutions financières qui sont soumises aux règles comptables de l'AR du 23 septembre 1992.

En ce qui concerne ces dernières, les plus-values réalisées sur les actions et parts détenues dans leur portefeuille commercial, ne pourraient plus bénéficier de l'exonération, même si ces titres remplissent les conditions qualitatives et de durée de détention. La sortie et l'entrée des titres dans le portefeuille commercial seraient considérées comme des aliénations (les plus-values à « l'entrée » étant susceptibles d'être exonérées, celles « à la sortie » étant imposées). En contrepartie, les moins-values et réductions de valeur sur les actions et parts du portefeuille commercial devraient être déductibles.

2. Déductibilité limitée des intérêts lorsque l'emprunteur est sous-capitalisé

Jusqu'à présent, le droit fiscal belge ne limitait pas de façon générale le montant des intérêts déductibles pour une société belge en fonction d'un ratio entre le capital et les dettes. De telles règles de « sous-capitalisation » (ou « thin capitalisation ») existent déjà dans de nombreux pays voisins (dont la France).

Certaines règles particulières existent toutefois dès à présent. Ainsi, l'article 198,11° du Code des Impôts sur les Revenus concerne le cas particulier des intérêts qui sont payés à un créancier établi dans un « paradis fiscal ». Il prévoit actuellement que lorsque le bénéficiaire d'intérêts d'emprunts payés ou attribués par une société belge n'est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, pour ces revenus, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicables en Belgique, les intérêts payés ne pourront être considérés comme des frais professionnels, et donc déduits, que si le montant total desdits emprunts n'excède pas sept fois la somme des réserves taxées (en début de période) et du capital libéré (en fin de période). La règle ne s'applique pas lorsque l'emprunt a donné lieu à l'émission publique d'obligations.

Le texte actuellement en projet étend considérablement ce régime en prévoyant que les intérêts payés par une société belge ne sont pas déductibles *dans la mesure où* :

- (i) Le montants des emprunts (autres que ceux ayant donné lieu à une émission publique) excède cing fois la somme des réserves taxées (en début de période) et du capital libéré (en fin de période) ;
- (ii) Les *bénéficiaires effectifs* des intérêts soit (a) ne sont pas soumis à l'impôt sur les intérêts reçus ou y sont soumis à un taux « notablement plus avantageux » soit (b) font partie d'un groupe (au sens du droit des sociétés) auquel appartient le débiteur.

En d'autres termes, le régime de « thin capitalisation » belge aurait dorénavant un caractère général susceptible d'atteindre des opérations aussi variées que des « Leveraged Buy-Out » ou les opérations de financement intra-groupe (cash pooling).

A ce stade, il n'est pas prévu que cette disposition entre en vigueur de façon rétroactive, ce qui laisse donc encore la possibilité aux sociétés qui seraient visées de rectifier leur situation.

3. Disposition anti-abus

L'article 344, §1^{er} du CIR qui prévoit que l'administration peut requalifier un acte ou une série d'actes réalisant une même opération lorsqu'elle constate que la (ou les) qualification(s) donnée(s) par les parties vise(nt) à éviter l'impôt est d'une application malaisée pour le fisc et, partant, peu efficace pour lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

En effet, la jurisprudence a fermement établi que la qualification de « remplacement » donnée par l'administration devait respecter les effets juridiques non fiscaux que les parties ont laissé subsister au terme de (ou des) opération(s). Ceci rend donc quasiment impossible la requalification d'un acte isolé (un usufruit ne peut être requalifié en bail par exemple) et souvent très compliquée la requalification d'opérations successives en une opération unique.

Sur la base de la disposition en projet, l'administration pourrait requalifier un acte ou un ensemble d'actes réalisant une même opération dès lors qu'ils ont lieu pour des « motifs fiscaux ». Si le contribuable n'apporte pas la preuve que son opération n'a pas pour but l'évasion fiscale, l'administration sera autorisée à redéfinir la qualification de

cet acte ou de l'ensemble d'actes sans qu'il soit nécessaire que les effets juridiques de cette nouvelle qualification soient identiques ou analogues à ceux de l'acte ou de l'ensemble d'actes posés par le contribuable.

Une disposition similaire serait adoptée en matière de droits d'enregistrement (nouvel article 18, §2 du Code des droits d'enregistrement).

De telles dispositions légales ne seraient pas sans effet, par exemple, sur la possibilité d'encore mettre en œuvre des constructions telles que des acquisitions séparées de l'emphytéose et du tréfonds par des membres d'un même groupe, lesquelles étaient jusqu'à présent acceptées (dans des conditions précises) par le Service des Décisions Anticipées.

L'adoption du projet de texte actuel ne peut toutefois être tenue pour acquise. En effet, la doctrine et le conseil d'Etat ont sévèrement critiqué ce projet qui laisse une large place à l'arbitraire et met à charge du contribuable une preuve négative qui pourrait se révéler impossible.

Dans l'attente du dénouement, il faut toutefois craindre que le Service des Décisions Anticipées se montre extrêmement prudent vis-à-vis de toute nouvelle demande impliquant une possibilité de requalification.

Sandrine Hirsch et Vanessa Marquette

SIMONT BRAUN

Avenue Louise 149 (bte 20)
B-1050 Bruxelles – Belgique

Tel: + 32 (0)2 533 17 64/34

Fax: + 32 (0)2 533 17 90/89

E-mail: sh@simontbraun.eu / vma@simontbraun.eu

www.simontbraun.eu

Recommended by Chambers and Partners, the Legal 500 and IFLR1000